



Municipalité de  
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mardi 20 août 2019, à 19h30, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Alain Chapdelaine	Maire
Monsieur Martin Évangéliste	Conseiller
Monsieur Martin Larivière	Conseiller
Monsieur René Courtemanche	Conseiller
Monsieur Denis Dugas	Conseiller
Monsieur Guy Nadon	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Chapdelaine, maire.

Est absente :

Madame Dominique St-Laurent      Conseillère

Est également présent : Monsieur Reynald Castonguay, directeur général et secrétaire-trésorier

---

### RÉSOLUTION NUMÉRO 2019-08-254

---

#### **8.2. PROJET DE RÈGLEMENT 220-43-2019 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 220 CONCERNANT LA DÉLIMITATION DE LA ZONE RAG AINSI QUE LES TYPES D'HABITATIONS AUTORISÉES - ADOPTION**

ONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement de zonage no. 220;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit modifier ce règlement afin de l'adapter à des normes plus actuelles;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications permettent la modification d'usage et de norme pour la zone Rag;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications permettent l'agrandissement de la zone Rag à même une zone limitrophe

CONSIDÉRANT QUE les études et rencontres préparatoires ont été effectuées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 26 juin 2019 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, lors de la séance du 9 juillet 2019, le second projet de règlement numéro 220-43-2019 intitulé «Projet de règlement 220-43-2019 visant à modifier le règlement de zonage numéro 220 concernant la délimitation de la zone Rag ainsi que les types d'habitations autorisées»;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum, suite à la publication d'un avis à cet effet, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Dugas, appuyé par M. René Courtemanche et résolu:



qu'il est par le présent règlement numéro 220-43-2019 décrété et statué ce qui suit:

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: Le contenu de l'article 6.8.7 intitulé « Zone résidentielle Rag » est modifié par le remplacement de l'item :

- Les habitations multifamiliales isolées de trois à quatre logements;

Par l'item suivant :

- Les habitations multifamiliales isolées d'un maximum de huit logements :

Article 3: Le tableau 2-2 intitulé « Normes de volumétrie des bâtiments » est modifié par l'ajout de la ligne

« Façade minimale (m) habitation de 5 à 8 logements : 19 »

À la suite de la ligne

« Façade minimale (m) habitation de 3 à 4 logements : 10 »

Article 4: Le plan de zonage faisant partie du règlement de zonage de la Municipalité est modifié par l'agrandissement de la zone « Rag » à même la zone « Raa-1 » tel qu'illustrée au plan d'accompagnement numéro 5114-30 daté de mai 2019

Article 5: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Roch-de-Richelieu, le 20 août 2019.

\_\_\_\_\_  
Alain Chapdelaine, maire

\_\_\_\_\_  
Reynald Castonguay, directeur général  
et secrétaire-trésorier

Adoptée à l'unanimité

Extrait certifié conforme (sous réserve de son approbation),  
ce 21 août 2019, par :

REYNALD CASTONGUAY  
Directeur général et secrétaire-trésorier